

Décision du Président n°2022-10-075  
Objet : protocole d'accord avec La Poste  
Utilisation de la marque AXEO

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de transiger dans les cas où le règlement amiable d'un contentieux peut être recherché ;

Considérant la demande d'enregistrement n°20 4 635 083 de la marque AXEO auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), effectuée par Guingamp-Paimpol Agglomération pour ses services de transport public, en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que La Poste a formé une opposition à l'enregistrement de la marque AXEO, le 7 mai 2020 ;

Considérant la décision de l'INPI du 18 juillet 2022, favorable à la Poste, reconnaissant l'existence d'un risque de confusion entre les marques et rejetant la demande d'enregistrement n°20 4 635 083 ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération a formé appel de cette décision mais, dans le même temps, il est apparu que, malheureusement, les parties ne pourraient pas trouver un accord permettant d'organiser la coexistence des marques en présence ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération et La Poste se sont donc tournées vers une résolution alternative de ce différent, qu'elles ont souhaité formaliser par un protocole d'accord ;

**DECIDE**

Article 1 : de transiger avec La Poste pour cesser toute utilisation du nom AXEO, à quelque titre que ce soit (marque / nom de domaine / nom commercial / enseigne / dénomination sociale) et sur tous supports que ce soit, et ce au plus tard le 30 avril 2023 ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 10/10/2022

Le Président  
Vincent LE MEAUX

